Veuillez trouver ci-dessous les remarques de Poweo Direct Energie concernant les modalités du dispositif d'interruptibilité.

- Nous nous interrogeons tout d'abord sur l'articulation de ce dispositif avec d'autres dispositifs de rémunération des effacements qui sont en cours de discussion. Il s'agit en premier lieu du mécanisme de capacité, mais également de la proposition de rémunération des effacements par la CSPE inscrite à l'article 7bis de la proposition de loi visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes.
    - En effet, ces mécanismes apporteront également une rémunération pour les effacements industriels, et ce pour un service rendu au système électrique qui nous apparaît similaire.
    - Il nous paraît donc indispensable de préciser comment ces 3 dispositifs seront mis en cohérence, afin d'éviter une rémunération multiple et potentiellement indue de ces effacements.

- Etant donné le risque de modification de l'équilibre économique actuel du système que porte ce dispositif, il nous paraît également nécessaire d'en préciser les modalités de couverture des coûts. Pour cela, deux options ont été avancées : rémunération par le TURPE (option privilégie par la CRE dans sa délibération du 19 avril 2012 portant avis sur le projet d'arrêté) ou rémunération par le « coefficient c ». Dans les deux cas, une répartition juste des coûts de ce dispositif assurantiel entre les utilisateurs du réseau conduit à en faire supporter une partie aux producteurs. Il conviendrait alors :
    - Soit d'introduire un véritable timbre d'injection dans le TURPE ;
    - Soit d'affecter une partie du coefficient c aux injections.